

Statuts

Art. 1

Il est constitué sous le nom de «Intermundo - Schweizerischer Dachverband zur Förderung von Jugendaustausch - Association faîtière suisse pour la promotion des échanges de jeunes - Associazione mantello svizzera per la promozione dello scambio inter giovanile - Associazion da tetg svizra per la promoziun dals barats da giuvenils» (forme abrégée: «Intermundo») une association (ci-après «l'association») au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association se trouve à Berne.

BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 2

L'association a pour but de promouvoir les échanges de jeunes, qu'ils soient effectués à titre individuel ou en groupe, considérés comme un moyen pour améliorer la compréhension et la bonne entente entre les cultures.

Dans ce contexte, les priorités de l'association sont les suivantes:

- a) motiver le plus grand nombre possible de jeunes à participer à des programmes d'échange et aider ses membres à mettre en œuvre ces programmes;
- b) faire reconnaître la valeur éducative des programmes d'échange de jeunes;
- c) encourager le financement des programmes d'échange de jeunes et les projets financés par des tiers;
- d) favoriser la coopération entre ses membres ainsi que leur mise en réseau;
- e) s'engager en faveur de la qualité des programmes d'échange de jeunes;
- f) s'engager pour faire abolir les obstacles administratifs qui handicapent les échanges de jeunes; par ailleurs, l'association s'engage à encourager les autorités suisses à œuvrer pour promouvoir les échanges de jeunes et, en particulier, pour faire lever les barrières qui les entravent, notamment à l'échelle internationale.

MOYENS EMPLOYÉS PAR L'ASSOCIATION POUR ATTEINDRE SON BUT

Art. 3

Pour atteindre son but, l'association a recours aux moyens suivants:

- diffusion d'informations aux milieux concernés;
- service de conseil et service juridique spécialisés dans les échanges de jeunes;
- travaux de recherche consacrés aux échanges de jeunes;
- développement et mise en œuvre d'un système de contrôle de la qualité des échanges de jeunes;
- organisation de séminaires consacrés à des questions concernant les échanges de jeunes;
- information ciblée des médias;
- défense des intérêts de ses organisations membres par le biais d'un lobbying ciblé.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Art. 4

Les ressources financières de l'association proviennent:

- a) des cotisations ordinaires de ses membres (cf. art. 5);
- b) des contributions complémentaires de ses membres (cf. art. 6);
- c) des contributions supplémentaires de ses membres pour le financement du certificat Intermundo-SQS (cf. art. 7);
- d) des contributions versées par ses bienfaiteurs;
- e) des recettes provenant de la vente de prestations;
- f) des subsides octroyés par les pouvoirs publics.

Art. 5

La cotisation ordinaire annuelle s'élève à Fr. 2'200.- par membre.

Tous les trois ans, le comité peut ajuster le montant de la cotisation annuelle à l'inflation, sur la base de l'Indice des prix à la consommation (IPC) de l'Office fédéral de la statistique.

Art. 6

Le montant de la contribution complémentaire de chaque membre est proportionnel à ses activités d'échange de jeunes. Pour fixer ce montant, les critères suivants sont pris en compte (sur une année):

- la durée des programmes;
- le volume des activités d'échange de jeunes;
- l'application du principe de réciprocité tel qu'il est défini à l'art. 9.

La pondération exacte de ces critères ainsi que le mode de calcul des contributions complémentaires qui en découle sont définis par un règlement qui doit être adopté par l'assemblée générale. Dans le cadre de ce règlement, les compétences en rapport avec la fixation et le calcul des contributions complémentaires peuvent être transférées au comité.

Art. 7

La contribution supplémentaire pour le financement du certificat Intermundo-SQS s'élève à Fr. 1'000.- par an et par membre. Cette contribution supplémentaire peut être perçue proportionnellement aux activités d'échange de jeunes de chaque membre. Sur la base des coûts réels engendrés par la certification, le montant de la contribution supplémentaire due par un membre peut en outre être diminué ou augmenté. La répartition exacte du financement du certificat Intermundo-SQS est définie par un règlement qui doit être adopté par l'assemblée générale.

MEMBRES

Art. 8

Peuvent devenir membres de l'association les organisations qui:

- a) souscrivent expressément aux objectifs de l'association;
- b) ont pour activité principale ou secondaire la mise en œuvre de programmes d'échange de jeunes;
- c) s'efforcent autant que possible de promouvoir les programmes d'échange de jeunes fondés sur le principe de réciprocité tel qu'il est défini à l'art. 9;
- d) satisfont les critères du certificat Intermundo-SQS; le certificat Intermundo-SQS est valable trois ans; au terme de cette période de validité, chaque organisation doit accepter de faire vérifier qu'elle continue de respecter ces critères pour rester membre de l'association; si tel est le cas, son adhésion est prolongée de trois ans;

- e) satisfont les critères d'utilité publique conformément aux dispositions de l'art. 10.

Art. 9

Sont considérés comme respectant le principe de réciprocité les programmes d'échange de jeunes qui permettent également à de jeunes étrangers d'effectuer un séjour en Suisse ou à de jeunes Suisses d'effectuer un séjour dans une autre région linguistique du pays.

Art. 10

Sont considérés d'utilité publique les organisations corporatives et les établissements de droit privé:

- constitués comme association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse ou comme fondation conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse;
- dont les revenus et le patrimoine servent exclusivement et irrévocablement le but d'utilité publique défini dans les statuts, c'est-à-dire uniquement les objectifs immatériels (non lucratifs) de l'organisation;
- dont l'organisation n'est liée à aucune société par actions et/ou organisation à but lucratif ni structurellement, ni par l'utilisation du même nom ou du même logo.

DROITS DES MEMBRES

Art. 11

Les membres jouissent de tous les droits statutaires et légaux; ils ont en particulier le droit:

- de participer à l'assemblée générale et d'y exercer leur droit de vote;
- d'utiliser à titre exclusif le logo de l'association et la mention «membre d'Intermundo»;
- de faire promouvoir leur organisation et ses activités par le service d'information et de conseil de l'association;
- de bénéficier des échanges d'informations, réciproques et réguliers, entre l'association et ses membres;
- d'utiliser le certificat Intermundo-SQS.

OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 12

Les membres ont notamment l'obligation:

- de payer la cotisation fixée ainsi que la contribution complémentaire et la contribution supplémentaire pour le financement du certificat Intermundo-SQS fixées par les règlements correspondants;
- de soutenir les objectifs de l'association et de les poursuivre au sein de leur propre organisation;
- de veiller au strict respect des contrats et accords conclus par l'association dans l'intérêt de ses membres avec les autorités, les écoles et les administrations compétentes;
- de coopérer activement au sein de l'association et notamment de participer aux échanges d'informations réciproques et réguliers.

BIENFAITEURS

Art. 13

Peuvent devenir bienfaiteurs de l'association des particuliers ainsi que des organisations corporatives et des établissements de droit privé ou de droit public.

Art. 14

Les bienfaiteurs ont le droit:

- d'être nommés dans les publications de l'association;
- d'être informés des activités de l'association par le biais des publications prévues à cet effet;
- de participer à l'assemblée générale et d'y exercer leur droit de parole.

Art. 15

Les bienfaiteurs ont l'obligation de verser la contribution annuelle dont le montant a été convenu en accord avec l'association.

CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION ET D'EXCLUSION

Art. 16

L'assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres. L'admission n'est possible que si les critères énoncés à l'art. 8 sont satisfaits.

Le comité décide de l'admission des bienfaiteurs.

Art. 17

Pour démissionner de l'association, le membre concerné doit annoncer sa démission par écrit au comité au moins six mois avant la fin de l'année civile.

Art. 18

L'assemblée générale décide de l'exclusion des membres sur proposition du comité.

Le comité décide de l'exclusion des bienfaiteurs.

Art. 19

Une exclusion peut par exemple être prononcée lorsqu'un membre ou un bienfaiteur ne remplit pas ses obligations ou, d'une manière générale, lorsque le maintien de l'adhésion d'un membre ou d'un bienfaiteur irait à l'encontre des intérêts de l'association ou lorsque les critères énoncés à l'art. 8 ne sont plus satisfaits.

Avant que l'exclusion ne soit prononcée, le membre ou bienfaiteur concerné doit être entendu.

ORGANISATION

Art. 20

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;

- l'organe de révision.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 21

L'assemblée générale est convoquée au moins deux mois à l'avance par le comité.

Art. 22

La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit. La convocation est adressée à tous les membres et bienfaiteurs de l'association.

Art. 23

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année, en règle générale au mois de mars ou avril.

Art. 24

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou du comité ou à la demande d'un cinquième des membres, à condition que cette demande soit adressée par écrit au comité avec mention de la raison.

Art. 25

Pour que les décisions de l'assemblée générale soient valides, au moins la moitié des membres doivent être représentés.

Art. 26

Les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les membres ayant le droit de vote présents à l'assemblée (majorité absolue).

Pour les motions d'ordre et d'entrée en matière, la majorité des voix des membres votants suffit (majorité relative).

Art. 27

Pour être validées, les décisions concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre association doivent obtenir au moins deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote présents à l'assemblée.

Art. 28

L'ordre du jour est adressé aux membres au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Art. 29

Sont portées à l'ordre du jour les propositions des membres soumises par écrit au président/à la présidente de l'association au moins six semaines avant l'assemblée générale.

Les propositions relatives à des questions ne figurant pas à l'ordre du jour soumises après ce délai ne peuvent être examinées lors de l'assemblée générale qu'avec l'accord du comité.

Art. 30

Tous les membres et bienfaiteurs jouissent d'un droit de parole lors de l'assemblée générale. Seuls les membres ont le droit de voter et de soumettre des propositions. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 31

Les élections et votes se font à main levée, à moins qu'au moins trois membres n'exigent un vote à bulletin secret.

Art. 32

Les tâches de l'assemblée générale sont les suivantes:

- élection du président/de la présidente de l'association, des autres membres du comité et de l'organe de révision;
- admission et exclusion de membres;
- adoption du rapport annuel du comité et des comptes annuels, déclaration de décharge des organes dirigeants;
- décisions concernant le budget et les objectifs annuels;
- traitement des plaintes à l'encontre des organes dirigeants;
- modification des statuts ou compléments apportés aux statuts;
- dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations;
- examen des propositions émanant des membres et décisions concernant ces propositions;
- adoption du règlement concernant les contributions complémentaires et supplémentaires;
- adoption d'autres documents fondamentaux et en particulier du catalogue de critères régissant l'obtention du certificat Intermundo-SQS.

LE COMITÉ

Art. 33

Le comité compte entre cinq et huit membres. En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante. Le comité s'organise lui-même. Le règlement du comité, qui doit être rédigé par le comité lui-même, règle les détails de son fonctionnement et peut être modifié en tout temps par le comité.

Art. 34

Lors de la constitution du comité, il y a lieu de tenir compte de la motivation et des aptitudes personnelles des candidats/candidates conformément au règlement du comité.

La composition du comité doit être représentative de la diversité des associations membres et des différentes formes d'échanges de jeunes.

Art. 35

Les membres du comité sont élus pour deux ans; une réélection est possible.

Art. 36

Tout siège devenu vacant en cours d'exercice sera repourvu par le comité jusqu'à validation par l'assemblée générale.

Art. 37

Le comité règle toutes les affaires dont la responsabilité n'a pas été confiée à l'assemblée générale ou à d'autres organes de l'association par la loi, les présents statuts, les règlements de l'association ou le comité lui-même.

Art. 38

Le comité est autorisé à rédiger, compléter ou modifier le règlement intérieur, un règlement du comité ainsi que d'autres règlements internes. Il doit informer les membres par écrit de l'élaboration de ces règlements, ainsi que des adjonctions ou modifications qui y sont apportées. L'assemblée générale peut donner au comité des directives régissant ces tâches.

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 39

Le comité surveille le secrétariat général et rédige les règlements régissant son travail. Le comité nomme le/la secrétaire général/e. Le/la secrétaire général/e participe aux réunions du comité, où il/elle dispose d'une voix consultative.

CONCLUSION DE CONTRATS

Art. 40

Le comité est habilité à conclure des accords et des contrats au nom de l'association. Il informe les membres du contenu et des buts desdits contrats.

Art. 41

L'association ne peut conclure de contrats relatifs à l'activité de ses membres qu'après avoir mené une procédure de consultation interne. Les accords et conventions contractuelles relatifs à l'activité des membres doivent être strictement respectés par ces derniers.

L'ORGANE DE RÉVISION

Art. 42

L'assemblée générale élit deux ou trois réviseurs pour un mandat de deux ans. Ces derniers examinent et vérifient les comptes annuels et le bilan de l'association ainsi que ses activités en cours. Ils transmettent un rapport écrit à l'assemblée générale.

PLAINTES

Art. 43

Les plaintes à l'encontre du comité ou de tout autre organe de l'association doivent être transmises par écrit au président/à la présidente de l'association à l'attention de l'assemblée générale au plus tard six semaines avant l'assemblée générale.

Les plaintes n'ont pas d'effet suspensif sur les décisions des organes de l'association.

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 44

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 45

Les engagements de l'association sont exclusivement garantis par le patrimoine de l'association.

Art. 46

L'association ne peut fusionner qu'avec une autre personne morale non assujettie à l'impôt en raison de son utilité publique et dont le siège se trouve en Suisse. En cas de dissolution de l'association, les bénéfices et le patrimoine de l'association sont versés à une autre personne morale non assujettie à l'impôt en raison de son utilité publique et dont le siège se trouve en Suisse. Plusieurs organisations répondant à ces critères peuvent également être prises en compte. Dans toute la mesure du possible, les bénéficiaires doivent utiliser ces fonds conformément au but de l'association.

Art. 47

Le Code civil suisse s'applique pour toute clause qui n'est pas prévue explicitement dans les présents statuts.

Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 9 mai 1987 à Berne.

La présidente de l'assemblée (signé E. Rigg)

Le rédacteur du procès-verbal (signé C. Schaufelberger, M. Loosli)

Les membres fondateurs (signé par le délégué des nouveaux membres fondateurs)

Modifiés (art. 1) lors de l'assemblée générale du 29 avril 1989 à Berne.

Modifiés lors de l'assemblée générale du 3 mars 1990 à Berne.

Modifiés lors de l'assemblée générale du 21 mars 1998 à Berne.

Modifiés lors de l'assemblée générale du 24 avril 2004 à Berne.

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2007 à Berne.

Modifiés lors de l'assemblée générale du 27 avril 2013 à Berne.